



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-042

M. Bourjon

*Décision prise
le vendredi 26 novembre 2014*

*Décision et motifs rendus
le lundi 1^{er} décembre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

M. BOURJON

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte concerne une demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) (invitation n° EN966-140305/D) passée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour la modernisation du répertoire de fournisseurs de services linguistiques du Bureau de la traduction, un organisme qui relève de TPSGC.
3. La proposition de M. Bourjon (madame Bourjon) a été déclarée non conforme par TPSGC aux motifs qu'elle ne faisait pas état d'une expérience suffisante aux termes de la DAMA et que certaines personnes citées comme références n'ont pu confirmer l'expérience pertinente aux termes de la DAMA.
4. Madame Bourjon allègue maintenant que sa proposition a été déclarée non conforme de façon arbitraire, puisque dans son évaluation, TPSGC n'a pas tenu compte de l'ensemble de l'expérience indiquée dans sa proposition et/ou a déraisonnablement évalué l'expérience pertinente concernant la DAMA. Elle allègue aussi que TPSGC a agi de façon déraisonnable en ne contactant qu'une seule des personnes citées comme références afin de confirmer l'expérience indiquée dans la proposition.
5. La DAMA a été publiée le 10 février 2014. La période de soumission a pris fin le 31 mars 2014. Madame Bourjon a présenté une soumission en mars 2014.
6. Le 21 août 2014, madame Bourjon a reçu un avis de la part de TPSGC l'informant que sa proposition avait été déclarée non conforme. Madame Bourjon a demandé de plus amples explications le même jour et a réitéré sa demande le 25 août 2014.
7. TPSGC a fourni certaines explications supplémentaires dans un courriel daté du 27 août 2014, à la suite desquelles madame Bourjon a réécrit à TPSGC le jour même afin d'exprimer son désaccord.
8. Dans un courriel daté du 2 septembre 2014, TPSGC a signifié à madame Bourjon que les résultats de l'évaluation seraient maintenus et lui a indiqué les recours qu'elle pourrait envisager, dont la possibilité de s'adresser au Tribunal.
9. Madame Bourjon a déposé sa plainte auprès du Tribunal le 20 novembre 2014 et le dossier de plainte a été complété le 24 novembre 2014 par le dépôt de renseignements et documents supplémentaires.
10. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ».

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

11. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

12. Conformément à ces dispositions, un fournisseur potentiel dispose donc de 10 jours ouvrables suivant la date où il prend connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où il aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal. De plus, s'il a choisi la première option – c'est-à-dire présenter une opposition auprès de l'institution fédérale concernée – le fournisseur potentiel dispose alors de 10 jours ouvrables à partir de la date à laquelle il se voit refuser réparation par l'institution fédérale en cause pour déposer une plainte au Tribunal.

13. À la lumière des renseignements contenus dans la plainte, le Tribunal constate que madame Bourjon a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte au plus tard le 27 août 2014, c'est-à-dire lorsque TPSGC lui a fourni certaines explications supplémentaires sur les motifs du rejet de sa proposition. Par ailleurs, elle a présenté une opposition à TPSGC concernant cette évaluation de sa proposition le même jour.

14. Il appert de plus que TPSGC a signifié à madame Bourjon sa décision de maintenir les résultats de l'évaluation le 2 septembre 2014. Le Tribunal conclut que c'est donc le 2 septembre 2014 que madame Bourjon a pris connaissance du refus de réparation de la part de TPSGC.

15. Dès lors, aux termes du paragraphe 6(2) du *Règlement*, madame Bourjon avait 10 jours ouvrables à partir du 2 septembre 2014, soit au plus tard jusqu'au 16 septembre 2014, pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

16. Par conséquent, puisque la plainte de madame Bourjon a été déposée au-delà de deux mois après le 2 septembre 2014, elle n'a pas été déposée dans les délais prescrits par la loi.

DÉCISION

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président